



**MANUEL POUR LA NOTIFICATION DES REAMENAGEMENTS DE DETTE AU MOYEN DU QUESTIONNAIRE DU CAD**

Statist

*Le "Manuel pour la Notification des Réaménagements de Dette au Moyen du Questionnaire du CAD" a été approuvé par les Membres du Groupe de Travail sur les Statistiques selon la procédure écrite [DCD/DAC/STAT(99)8/REV1]. Il est soumis, ainsi que les "Directives pour l'Etablissement des Rapports Statistiques du CAD" [DCD/DAC(2000)10], pour approbation par le CAD lors de sa réunion le 10 et le 11 avril 2000.*

Personne à contacter: Mme Deborah Guz; tel: (33-1) 45 24 17 80; fax: (33-1) 44 20 61 46;  
messagerie électronique: [deborah.guz@oecd.org](mailto:deborah.guz@oecd.org)

89456

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format

## TABLE DES MATIÈRES

<b>MANUEL POUR LA NOTIFICATION DES RÉAMÉNAGEMENTS DE DETTE AU MOYEN DU QUESTIONNAIRE DU CAD .....</b>	<b>3</b>
INTRODUCTION .....	3
I. ANNULATION DE DETTE .....	5
I.A. ANNULATION DE DETTE : OPTION 1.....	6
I.B. ANNULATION DE DETTE : OPTION 2.....	9
II. RÉÉCHELONNEMENT DE DETTES ISSUES DE L'APD .....	12
III. RÉÉCHELONNEMENT EN APD D'UNE DETTE CLASSÉE AASP.....	14
IV. RÉAMÉNAGEMENT DE CRÉANCES D'AASP ET PRIVÉES DANS LE CADRE DU CLUB DE PARIS .....	16
IV.A. RÉAMÉNAGEMENT DE LA DETTE À DES CONDITIONS LIBÉRALES DANS LE CADRE DU CLUB DE PARIS .....	18
IV.B. RÉÉCHELONNEMENT DE LA DETTE À DES CONDITIONS NON LIBÉRALES DANS LE CADRE DU CLUB DE PARIS .....	21
V. CONVERSIONS DE CRÉANCES .....	23
VI. PAIEMENT DE SERVICE DE LA DETTE À DES TIERS ET RACHAT DE DETTE .....	28
VII. CONTRIBUTIONS À L'INITIATIVE EN FAVEUR DES PPTÉ.....	29
<b>ANNEXE 1 PRINCIPES POUR LA NOTIFICATION DES RÉAMÉNAGEMENTS DE DETTES .....</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE 2 GLOSSAIRE.....</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXE 3 MÉTHODE DE NOTIFICATION UTILISÉE PAR LES DIVERS MEMBRES A COMPTER DE 1999 .....</b>	<b>36</b>

## MANUEL POUR LA NOTIFICATION DES RÉAMÉNAGEMENTS DE DETTE AU MOYEN DU QUESTIONNAIRE DU CAD

### INTRODUCTION

1. Le présent manuel vient compléter les *Directives pour l'établissement des rapports statistiques au CAD*<sup>1</sup>. L'annexe 1 récapitule les principes fondamentaux devant régir la notification des réaménagements de dette ainsi qu'en a convenu le Groupe de travail du CAD sur les statistiques à sa réunion des 15 et 16 juin 1998<sup>2</sup>. Les sections du présent manuel renvoient aux différents types d'opérations et non aux tableaux du questionnaire du CAD. Chacun contient un bref descriptif du type d'opérations couvert puis précise les données à fournir et l'endroit où elles doivent être reportées.

2. Pour être complète, la notification des réaménagements de dette dans le cadre du système du CAD nécessite plusieurs inscriptions pour chaque opération, afin d'apporter des informations détaillées sur les points suivants :

- le type d'opération ;
- la catégorie CAD (on parlera ici de "secteur") dans laquelle entrait la créance avant le réaménagement -- APD, AASP ou apports du secteur privé ;
- la part, dans le montant total de la créance, du principal et des intérêts.

### Type d'opération

3. Le mode de notification des réaménagements de dette diffère en fonction du type d'opération. Le présent manuel est donc divisé en sections renvoyant aux différents types d'opération. L'utilisateur devra donc commencer par déterminer le type de l'opération à notifier puis se reporter à la section correspondante.

### Secteur CAD dont relevait la créance avant le réaménagement

4. Dans les statistiques du CAD, les apports sont ventilés entre trois secteurs : l'APD, les AASP et les apports du secteur privé. Le mode de notification des réaménagements de dette n'est pas le même pour ces différents secteurs. Relèvent de l'APD les prêts assortis de conditions de faveur consentis à des fins de développement. Entrent dans les AASP les crédits publics à l'exportation et autres prêts du secteur public qui ne répondent pas aux conditions requises pour être comptabilisés dans l'aide. Quant aux apports du secteur privé, ce sont les crédits à l'exportation couverts par une garantie ou une assurance du secteur

---

1. DCD/DAC(2000)10.

2. DCD/DAC/STAT/M(98)1.

public consentis par le secteur privé. Dès lors qu'une créance du secteur privé fait l'objet d'une opération de réaménagement par le secteur public, elle est reclassée dans les AASP ; tel serait par exemple le cas d'un crédit à l'exportation émanant à l'origine du secteur privé et restructuré par le secteur public.

### **Données à fournir**

5. La plupart des sections du présent manuel intègrent un tableau indiquant les données à fournir pour le type d'opération correspondant. Les sommes à reporter dans les tableaux du questionnaire du CAD sont ressorties en gras (**A1**, **A2**, par exemple). Les montants indiqués en typographie normale (A1, A2, par exemple) apparaissent par souci d'exhaustivité car ils interviennent dans le calcul des sommes à reporter.

6. Dans les instructions, il est précisé la ligne (code et intitulé), la colonne et le tableau dans lesquels doivent être comptabilisées les données. On utilise ici le terme « comptabiliser » car l'inscription portée dans chaque cellule est égale à la somme de tous les éléments à prendre en compte dans cette cellule. Par année en cours, il faut entendre année au cours de laquelle intervient la transaction.

### **Inscriptions compensatoires**

7. Les réaménagements de dette se traduisent souvent par un transfert entre secteurs (APD, AASP, apports privés). Lorsque tel est le cas, il faut procéder à une inscription compensatoire pour annuler les versements du secteur initial de manière à éviter une double comptabilisation.

## I. ANNULATION DE DETTE

### Principes directeurs

8. La notification des annulations de dette est régie par le principe 1.

### Description

9. Dans l'annulation de dette, le débiteur et le créancier concluent un accord dispensant le premier du remboursement d'une dette en cours. Dans les statistiques du CAD, une annulation de dette est notifiée comme une remise de dette sous réserve qu'elle intervienne dans le cadre d'un accord bilatéral et ait pour objet de promouvoir le développement ou l'amélioration du niveau de vie du bénéficiaire. Cet accord peut ou non s'inscrire dans le cadre d'un arrangement multilatéral du Club de Paris. La seule exception à cette règle concerne l'annulation de dettes militaires, qui ne peut en aucun cas être notifiée comme une remise de dette et doit être comptabilisée comme un don d'AASP.

10. Dans le système de CAD, une remise de dette est considérée comme un don et une inscription compensatoire est opérée au titre du remboursement du principal encore dû. L'opération doit être notifiée sur l'année au cours de laquelle l'accord d'annulation prend effet. Les accords conditionnels, par exemple les accords pluriannuels avec clauses de déclenchement conclus dans le cadre du Club de Paris, sont considérés comme prenant effet par étapes successives, à mesure que les conditions posées sont jugées avoir été remplies.

11. En cas d'annulation de dette, les Membres peuvent choisir entre deux options:

- a) Option 1. - notifier en totalité dans une somme globale, les engagements comme les versements, conformément aux règles détaillées dans la Section I.A
- b) Option 2. - notifier les engagements en totalité dans une somme globale et comptabiliser les versements annuellement, c'est-à-dire indiquer chaque année les sommes qu'ils auraient du percevoir, en appliquant les règles prévues dans la Section I.B.

Dès lors qu'un Membre a choisi l'Option 1, il s'interdit de revenir à l'Option 2<sup>3</sup>.

---

3. Voir dans l'annexe 3 la liste des déclarants qui ont choisi la notification globale à compter de 1999.

**I.A. ANNULATION DE DETTE : OPTION 1****Description**

12. Le montant du don résultant de la remise de dette est égal au principal majoré des intérêts échus et arriérés. Dans cette option, qui correspond à la notification globale, la perte d'intérêts futurs ne donne lieu à aucune inscription.

*Traitement particulier des intérêts en cas d'annulation de dette*

13. Par souci de simplicité, on considérera cependant que tous les intérêts compris dans une "échéance annuelle" ayant fait l'objet d'un réaménagement sont échus, même si une fraction n'est en fait payable que l'année suivante. La totalité de ces intérêts pourra donc être intégrée dans la notification globale effectuée pour l'année au cours de laquelle l'accord prend effet, au titre des engagements comme des versements.

14. Dans cette option, la perte d'intérêts futurs n'est jamais considérée comme une remise de dette sauf si ces intérêts sont couverts par une garantie. Dans ce derniers cas, le montant des intérêts futurs<sup>4</sup> sera inclus dans les dons d'APD sous forme de remise de dette. Ce montant devra, dans toute la mesure du possible, être intégré au chiffre global notifié à la date de prise d'effet de l'accord. Si cela n'est pas possible parce que le montant des intérêts ne peut être déterminé à l'avance, la notification des intérêts futurs couverts par une garantie pourra être remise à l'année au cours de laquelle ces intérêts auraient dû être payés.

**Données à fournir****Tableau 1.**

<i>Secteur CAD avant réaménagement</i>	<i>Principal</i>	<i>Intérêts échus et arriérés</i>	<i>Intérêts futurs couverts par une garantie</i>	<i>Somme des colonnes 1 et 2</i>
	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
APD	<b>A1</b>	<b>A2</b>	A3	<b>A4</b>
AASP	<b>B1</b>	<b>B2</b>	B3	<b>B4</b>
Apports privés	<b>C1</b>	C2	C3	<b>C4</b>
1. TOTAL				<b>D4</b>

4. Dont il peut être tenu compte dès lors que les intérêts futurs sur le crédit à l'exportation consenti à l'origine sont couverts par une garantie et interviennent donc dans la détermination de la valeur de la transaction effective (par exemple la somme versée par les pouvoirs publics aux prêteurs).

## Instructions

15. **Engagements et versements** : Pour l'année au cours de laquelle l'accord d'annulation de dette prend effet, le montant global du principal remis, arriérés et échéances futures, et des intérêts échus et arriérés remis sera comptabilisé en tant que remise de dette. Autrement dit, une somme égale à **D4** sera incluse dans les chiffres portés :

- ⇒ au tableau CAD 1, dans les colonnes 112 et 115, à la ligne *Remises de dette, total* [ligne I.A.1.6 (code 075)] ;
- ⇒ au tableau CAD 2a, dans la colonne 212, *Annulation de dette*, et dans la colonne 201, *Dons*, à la ligne correspondant au pays intéressé ; et
- ⇒ au tableau CAD 3a, dans la colonne 301, *Dons*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

Dans les colonnes 112 et 115 du tableau CAD 1, seront également comptabilisés les éléments suivants :

- ⇒ **A4**, dans les *Créances d'APD* [ligne I.A.1.6.a), code 0.74)] ;
- ⇒ **B4**, dans les *Créances d'AASP* [ligne I.A.1.6.b), (code 0.71)] ; et
- ⇒ **C4**, dans les *Créances du secteur privé* [ligne I.A.1.6.c), (code 0.72)].

16. **Inscriptions compensatoires au titre du principal** : Une somme équivalant au montant global du principal remis, arriérés et échéances futures, sera comptabilisée comme suit :

- ⇒ pour les créances d'APD, une somme égale à **A1** sera incluse dans les chiffres portés
  - au tableau CAD 1, dans la colonne 113, à la ligne *Contre-écritures pour remise de dette* [ligne I.A.2.4, (code 101)] ; et
  - au tableau CAD 2a, dans la colonne 215, *Contre-écritures pour allégement de dette*, à la ligne correspondant au pays intéressé.
- ⇒ pour les créances d'AASP, une somme égale à **B1** sera incluse dans les chiffres portés
  - au tableau CAD 1, dans la colonne 113, à la ligne *Contre-écritures pour allégement de dette* [ligne II.A.5, (code 102)] ; et
  - au tableau CAD 2b, dans la colonne 215, *Contre-écritures pour allégement de dettes*, à la ligne correspondant au pays intéressé.
- ⇒ pour les créances du secteur privé, une somme égale à **C1** sera incluse dans les chiffres portés
  - au tableau CAD 1, dans la colonne 113, à la ligne *Contre-écritures pour allégement de dette* [ligne III.A.3, (code 103)] ; et
  - au tableau CAD 4 dans la colonne 419, *Contre-écritures pour allégement de dettes*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

17. **Inscriptions compensatoires au titre des intérêts** : Une somme équivalant au montant global des intérêts remis sera comptabilisée comme suit :

- ⇒ pour les créances d'APD, une somme égale à **A2** sera incluse dans les chiffres portés
  - au tableau CAD 1, dans la colonne 113, à la ligne *Pour mémoire – contre-écritures pour intérêts remis* (code 801) ; et
  - au tableau CAD 2a dans la colonne 209, *Intérêts reçus*, à la ligne correspondant au pays intéressé
  
- ⇒ pour les créances d'AASP, une somme égale à **B2** sera incluse dans les chiffres portés
  - au tableau CAD 1, dans la colonne 113, à la ligne *Pour mémoire – Contre-écritures pour intérêts remis* (code 786) ; et
  - au tableau CAD 2b dans la colonne 207, *Intérêts reçus*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

**I.B. ANNULATION DE DETTE : OPTION 2****Description**

18. Dans les **engagements** de remise de dette, sera comptabilisé un montant équivalant à la somme :

- a) des montants de principal et intérêts échus ou arriérés à la date de l'engagement ; et
- b) des échéances en principal remises, qui auraient dû être payées après cette date, plus un montant égal à la valeur actualisée, au taux de 10 pour cent, des intérêts perdus du fait de l'extinction du principal ou de la réduction du taux d'intérêt.

19. Dans les **versements** de remise de dette, seront comptabilisés

- a) dans l'année de l'engagement, le montant des éléments énumérés à l'alinéa a) du paragraphe précédent, mais à l'échéance du 31 décembre de l'année considérée ; et,
- b) au fur et à mesure, les sommes venant à échéance au cours des périodes ultérieures, dans l'année au cours de laquelle auraient dû intervenir les remboursements de principal et d'intérêts (nominaux).

**Données à fournir****Tableau 2.**

Secteur CAD avant réaménagement	Principal échu et arriérés	Intérêts échus et arriérés	Somme des colonnes 1+2	Principal échu dans l'année de notification	Perte d'intérêts dans l'année de notification	Principal dû dans le futur	VAN des paiements d'intérêts futurs à un taux d'escompte de 10%	Somme des colonnes 3+6+7	Somme des colonnes 4+5
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
APD	<b>A1</b>	<b>A2</b>	<b>A3</b>	<b>A4</b>	<b>A5</b>	<b>A6</b>	A7	<b>A8</b>	<b>A9</b>
AASP	<b>B1</b>	<b>B2</b>	<b>B3</b>	<b>B4</b>	<b>B5</b>	<b>B6</b>	B7	<b>B8</b>	<b>B9</b>
Apports privés	<b>C1</b>	C2	<b>C3</b>	<b>C4</b>	C5	<b>C6</b>	C7	<b>C8</b>	<b>C9</b>
<b>TOTAL</b>			<b>D3</b>			<b>D6</b>		<b>D8</b>	<b>D9</b>

**Instructions**

20. **Engagements** : Dans l'année au cours de laquelle l'accord d'annulation de dette prend effet, le montant global du principal remis, arriérés et échéances futures, le montant des intérêts remis échus et arriérés et le montant des échéances futures comptabilisé comme indiqué au paragraphe 18b seront notifiés en tant que remise de dette. Autrement dit, une somme égale à **D8** sera incluse dans les chiffres portés :

- ⇒ au tableau CAD 1, dans la colonne 115, à la ligne *Remises de dette, total* [ligne I.A.1.6 (code 075)] ;
- ⇒ au tableau CAD 3a, dans la colonne 301, *Dons*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

Dans la colonne 115 du tableau CAD 1, seront également comptabilisés les éléments suivants :

- ⇒ **A8**, dans les *Créances d'APD* [ligne I.A.1.6.a), code 0.74] ;
- ⇒ **B8**, dans les *Créances d'AASP* [ligne I.A.1.6.b), (code 0.71)] ; et
- ⇒ **C8**, dans les *Créances du secteur privé* [ligne I.A.1.6.c), (code 0.72)].

21. **Versements** : Dans l'année au cours de laquelle l'accord d'annulation de dette prend effet, une somme équivalant au montant global du principal et des intérêts remis échus ou arriérés sera comptabilisée [colonne 3 - voir paragraphe 19 a]. Pour les années ultérieures, le montant du principal et des intérêts qui auraient été dus dans l'année en cours sera notifié [colonne 9 - voir paragraphe 19 b]. Autrement dit, une somme égale à **D3** plus **D9** sera incluse dans les chiffres portés :

- ⇒ au tableau CAD 1, dans la colonne 112, à la ligne *Remises de dette, total* [ligne I.A.1.6 (code 075)] ;
- ⇒ au tableau CAD 2a, dans la colonne 212, *Remises de dette* et colonne 201, *Dons*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

Dans la colonne 112 du tableau CAD 1, seront également comptabilisés les éléments suivants :

- ⇒ **A3** plus **A9** , dans les *Créances d'APD* [ligne I.A.1.6.a), code 0.74)] ;
- ⇒ **B3** plus **B9** , dans les *Créances d'AASP* [ligne I.A.1.6.b), (code 0.71)] ; et
- ⇒ **C3** plus **C9** , dans les *Créances du secteur privé* [ligne I.A.1.6.c), (code 0.72)].

22. **Inscriptions compensatoires au titre du principal** : Sera comptabilisé un montant équivalant à la somme de a) dans l'année de l'engagement : le montant du principal remis échus et arriérés au 31 décembre de l'année considérée (voir paragraphe 19 a), et b) pour les années ultérieures : le montant du principal qui aurait été dû dans l'année en cours (voir paragraphe 19 b).

- ⇒ pour les créances d'APD, une somme égale à **A1** plus **A4** sera incluse dans les chiffres portés
  - au tableau CAD 1, dans la colonne 113, à la ligne *Contre-écritures pour remise de dette* [ligne I.A.2.4, (code 101)] ; et
  - au tableau CAD 2a, dans la colonne 215, *Contre-écritures pour allègement de dette*, à la ligne correspondant au pays intéressé.
- ⇒ pour les créances d'AASP, une somme égale à **B1** plus **B4** sera incluse dans les chiffres portés
  - au tableau CAD 1, dans la colonne 113, à la ligne *Contre-écritures pour allègement de dette* [ligne II.A.5, (code 102)] ; et
  - au tableau CAD 2b, dans la colonne 215, *Contre-écritures pour allègement de dettes*, à la ligne correspondant au pays intéressé.
- ⇒ pour les créances du secteur privé, une somme égale à **C1** plus **C4** sera incluse dans les chiffres portés

- au tableau CAD 1, dans la colonne 113, à la ligne *Contre-écritures pour allégement de dette* [ligne III.A.3, (code 103)] ; et
- au tableau 4 dans la colonne 419, *Contre-écritures pour allégement de dettes*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

23. **Inscriptions compensatoires au titre des intérêts :** Sera comptabilisé un montant équivalant à la somme de a) dans l'année de l'engagement le montant des intérêts remis échus au 31 décembre de l'année considérée (voir paragraphe 19 a) et b) pour les années ultérieures (perte d'intérêts futurs), le montant des intérêts nominaux qui auraient été dus dans l'année en cours (voir paragraphe 19 b).

- ⇒ pour les créances d'APD, une somme égale à **A2** plus **A5** sera incluse dans les chiffres portés
  - au tableau CAD 1, dans la colonne 113, à la ligne *Pour mémoire – contre-écritures pour intérêts remis* (code 801) ; et
  - au tableau CAD 2a dans la colonne 209, *Intérêts reçus*, à la ligne correspondant au pays intéressé
- ⇒ pour les créances d'AASP, une somme égale à **B2** plus **B5** sera incluse dans les chiffres portés
  - au tableau CAD 1, dans la colonne 113, à la ligne *Pour mémoire – Contre-écritures pour intérêts remis* (code 786) ; et
  - au tableau CAD 2b dans la colonne 207, *Intérêts reçus*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

24. **Données comparatives sur les engagements:** Afin de faciliter les comparaisons, les Membres qui choisissent l'option 2 devraient également fournir au Secrétariat des données sur leurs engagements d'annulation de dette excluant le montant actualisé de la perte des intérêts futurs. A cet effet, ils rempliront le tableau figurant ci-dessous et le joindront à leur réponse au questionnaire du CAD.

**TABLEAU À UTILISER POUR LA NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS D'ANNULATION DE DETTE NETS DE LA PERTE DES INTÉRÊTS FUTURS**

**Pays déclarant :**

**Année :**

	<i>Engagements nets de la perte des intérêts futurs</i>
<b>Remises de dette, Total</b>	<b>D3+D6</b>
<b>Remises de dette, créances d'APD</b>	<b>A3+A6</b>
<b>Remises de dette, créances d'AASP</b>	<b>B3+B6</b>
<b>Remises de dette, créances du secteur privé</b>	<b>C3+C6</b>

## II. RÉÉCHELONNEMENT DE DETTES ISSUES DE L'APD

### Principes directeurs

25. La notification des rééchelonnements de dettes issues de l'APD est régie par les principes 2, 4, 5 et 7.

### Description

26. Un rééchelonnement de créances d'APD peut intervenir dans le cadre du Club de Paris ou en dehors de ce dernier. Aux yeux du CAD, tout prêt d'APD rééchelonné entre dans l'APD quelles que soient les conditions désormais applicables aux remboursements. Par conséquent, ce type d'opération ne modifie pas le secteur d'affectation. Seuls doivent être notifiés les montants correspondant à de nouveaux engagements ou versements d'APD, autrement dit les intérêts capitalisés. (Les intérêts sont capitalisés lorsqu'une opération de rééchelonnement se traduit par une conversion effective de ces intérêts en principal).

### Données à fournir

**Tableau 3.**

<i>Secteur CAD avant réaménagement</i>	<i>Intérêts rééchelonnés de l'année en cours</i>	<i>Engagements pris pendant l'année en cours concernant le rééchelonnement d'intérêts, y compris d'intérêts futurs</i>
	<i>1</i>	<i>2</i>
APD	<b>A1</b>	<b>A2</b>

### Instructions

27. **Engagements** : Pour l'année au cours de laquelle l'accord de rééchelonnement prend effet, le montant global des intérêts qui seront capitalisés du fait de l'opération, soit **A2**, sera comptabilisé

- ⇒ au tableau CAD 1 dans la colonne 115 aux lignes
  - *Prêts du gouvernement ou des organismes publics* [ligne I.A.2.1, (code 131)] ;
  - *Rééchelonnements, total* [ligne I.A.2.1.b), (code 140)] ; et
  - *Créances d'APD* [ligne I.A.2.1.b.i, (code 151)] ; de même que
- ⇒ au tableau CAD 3a dans la colonne 304, *Prêts et autres apports de capitaux à long terme*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

28. **Versements** : Pour chacune des années de mise en œuvre du rééchelonnement, sera comptabilisée une somme équivalant au montant des intérêts capitalisés (c'est-à-dire rééchelonnés) pendant l'année. Autrement dit une somme égale à **A1** sera incluse dans les chiffres portés :

- ⇒ au tableau CAD 1, dans la colonne 112, aux lignes
  - *Prêts du gouvernement ou des organismes publics* [ligne I.A.2.1, (code 131)] ;
  - *Rééchelonnements, total* [ligne I.A.2.1.b), (code 140)] ; et
  - *Créances d'APD* [ligne I.A.2.1.b.i, (code 151)] ; de même que
- ⇒ au tableau CAD 2a, à la ligne correspondant au pays intéressé
  - dans la colonne 204, *Prêts et autres capitaux à long terme – Montants accordés* ; et
  - dans la colonne 214, *Prêts et autres capitaux à long terme – Montants accordés, dont Montants de dette réaménagés.*

### III. RÉÉCHELONNEMENT EN APD D'UNE DETTE CLASSÉE AASP

#### Principes directeurs

29. La notification des rééchelonnements en APD de dettes classées AASP est régie par les principes 2, 4 et 8.

#### Description

30. Le rééchelonnement en APD d'une dette classée AASP est une opération exceptionnelle intervenant en dehors du Club de Paris, par laquelle un créancier décide de transformer un prêt d'AASP en prêt d'APD. La mise en œuvre est presque toujours opérée d'un seul coup, l'année au cours de laquelle l'accord prend effet. Pour les rééchelonnements de créances d'AASP dans le cadre du Club de Paris, se reporter à la section IV ci-après.

#### Données à fournir

**Tableau 4.**

<i>Secteur avant réaménagement</i>	<i>CAD</i>	<i>Principal rééchelonné pendant l'année en cours</i>	<i>Intérêts (y compris les intérêts de retard et pénalités) rééchelonnés pendant l'année en cours</i>	<i>Somme des colonnes 1 et 2</i>	<i>Engagements de rééchelonnement pris pendant l'année en cours (englobent le montant total du principal et des intérêts qui feront l'objet d'un rééchelonnement ultérieur)</i>
		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
<b>AASP</b>		<b>A1</b>	<b>A2</b>	<b>A3</b>	<b>A4</b>

#### Instructions

31. **Engagements** : Pour l'année au cours de laquelle l'accord de rééchelonnement prend effet, sera comptabilisé le montant global du principal et des intérêts devant faire l'objet d'un rééchelonnement pendant l'année considérée et les suivantes. Autrement dit, une somme égale à **A4** sera incluse dans les chiffres portés :

- ⇒ au tableau CAD 1 dans la colonne 115 aux lignes
  - *Prêts du gouvernement ou des organismes publics* [ligne I.A.2.1, (code 131)] ;
  - *Rééchelonnements, total* [ligne I.A.2.1.b), (code 140)] ; et
  - *Créances d'AASP* [ligne I.A.2.1.b.i, (code 152)] ; de même que
- ⇒ au tableau CAD 3a dans la colonne 304, *Prêts et autres apports de capitaux à long terme*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

32. **Versements** : Pour l'année au cours de laquelle l'accord de rééchelonnement prend effet, sera comptabilisé le montant global du principal et des intérêts devant faire l'objet d'un rééchelonnement pendant l'année considérée. Autrement dit, une somme égale à **A3** sera incluse dans les chiffres portés :

- ⇒ au tableau CAD 1 dans la colonne 112 aux lignes
  - *Prêts du gouvernement ou des organismes publics* [ligne I.A.2.1, (code 131)] ;
  - *Rééchelonnements, total* [ligne I.A.2.1.b), (code 140)] ; et
  - *Créances d'AASP* [ligne I.A.2.1.b.i, (code 152)] ; de même que
- ⇒ au tableau CAD 2a, à la ligne correspondant au pays intéressé
  - dans la colonne 204, *Prêts et autres capitaux à long terme – Montants accordés* ; et
  - dans la colonne 214, *Prêts et autres capitaux à long terme – Montants accordés, dont Montants de dette réaménagés*.

33. **Inscriptions compensatoires au titre du principal** : Pour chacune des années de mise en œuvre de l'accord de rééchelonnement, sera comptabilisée une somme équivalant au montant du principal rééchelonné pendant l'année considérée. Autrement dit, une somme égale à **A1** sera incluse dans les chiffres portés :

- ⇒ au tableau CAD 1, dans la colonne 113, à la ligne *Contre-écritures pour allègement de dette* [ligne II.A.5, (code 102)] ; et
- ⇒ au tableau CAD 2b dans la colonne 215, *Contre-écritures pour allègement de dette*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

#### IV. RÉAMENAGEMENT DE CRÉANCES D'AASP ET PRIVÉES DANS LE CADRE DU CLUB DE PARIS

##### Description

*Accords assortis et non assortis de conditions libérales*

34. Les accords conclus dans le cadre du Club de Paris sur la dette non issue de l'APD sont de deux types, dont l'un est assorti de conditions libérales et l'autre non.

- Les accords assortis de conditions libérales intègrent, eux, un élément d'annulation de dette dans la mesure où ils réduisent la valeur actuelle nette (VAN) des obligations de l'emprunteur. Cette annulation peut être notifiée en tant que remise de dette puisqu'elle a pour objet de promouvoir le développement ou d'améliorer le niveau de vie du bénéficiaire. La seule exception à cette règle concerne le rééchelonnement concessionnel des dettes militaires. L'effacement d'une dette militaire ne doit en effet en aucun cas être notifié dans les remises de dette mais dans les dons d'AASP.
- Les accords non assortis de conditions libérales sont ceux prévoyant un rééchelonnement aux taux d'intérêt du marché sans annulation de dette.

**Tableau 5**

<i>MODE DE RÉAMENAGEMENT DANS LE CADRE DU CLUB DE PARIS</i>	<i>TRAITEMENT DANS LES STATISTIQUES DU CAD</i>	<i>SECTION DU MANUEL</i>
<i>Libéral :</i>		
- Réduction de la dette	1. Remise de dette pour la fraction annulée	Section I
	2. Rééchelonnement non libéral pour la fraction rééchelonnée	Section IV.B
- Réduction du service de la dette	Rééchelonnement libéral	Section IV.A
- Capitalisation des intérêts moratoires	Rééchelonnement libéral	Section IV.A
<i>Non libéral</i>	Rééchelonnement non libéral	Section IV.B

## **Caractéristiques particulières des rééchelonnements opérés dans le cadre du Club de Paris**

### *Prise d'effet des accords conclus dans le cadre du Club de Paris*

35. Les réaménagements d'échéances opérés dans le cadre du Club de Paris donnent le plus souvent lieu à des accords pluriannuels assortis de conditions, qui prennent effet par étapes successives, après approbation du Club de Paris. Dans ce cas, il convient de procéder à une notification distincte pour chaque étape, lesquelles se succèdent habituellement à intervalle d'un an. Les accords qui ne sont pas assortis de conditions prennent, eux, effet la première année.

### *Classification sectorielle des créances*

36. Dès lors qu'une créance du secteur privé a fait l'objet d'un rééchelonnement, elle devient un AASP et toute nouvelle opération de rééchelonnement de cette créance devra être considérée comme un rééchelonnement de créances d'AASP. Par conséquent, sauf en cas de réduction du service de la dette (voir le paragraphe suivant), tout rééchelonnement d'une créance initiale d'AASP ou d'une créance du secteur privé ayant déjà fait l'objet d'un rééchelonnement devra être traité comme un rééchelonnement à l'intérieur du secteur des AASP.

### *Une réduction du service de la dette ne doit jamais être considérée comme un rééchelonnement à l'intérieur du même secteur*

37. Du fait qu'elle comporte un élément d'APD, une réduction du service de la dette ne doit jamais être considérée comme un rééchelonnement à l'intérieur du même secteur. Autrement dit, lorsqu'une créance d'AASP donne lieu à un rééchelonnement dans le cadre de l'option de réduction du service de la dette, il convient de porter dans les versements, d'APD et d'AASP, respectivement, la fraction voulue du principal et des intérêts rééchelonnés et de passer une contre-écriture dans les AASP (voir la section IV.A).

#### IV.A. RÉAMÉNAGEMENT DE LA DETTE À DES CONDITIONS LIBÉRALES DANS LE CADRE DU CLUB DE PARIS

##### Principes directeurs

38. La notification des rééchelonnements à des conditions libérales opérées dans le cadre du Club de Paris est régie par les principes 1, 3 et 4.

##### Description

39. L'intégration dans un accord d'un élément de libéralité peut être obtenue par trois méthodes : la réduction de la dette (RD), la réduction du service de la dette (RSD) et la capitalisation des intérêts moratoires (CIM). Voir le glossaire.

40. L'option RD implique l'annulation d'une partie de la dette éligible et le rééchelonnement de la partie restante à des taux du marché. En ce qui concerne la partie annulée (remise de dette), suivre les instructions de notification de la Section I. En ce qui concerne la partie rééchelonnée à des taux du marché, suivre les instructions de notification de la Section IV.B.

41. Les options RSD et CIM sont deux formes différentes d'un rééchelonnement libéral.

##### Données à fournir pour les options RSD et CIM

**Tableau 6.**

<i>Secteur CAD avant réaménagement</i>	<i>Montant global du principal rééchelonné*</i>	<i>Montant global des intérêts (y compris les intérêts de retard et les pénalités)*</i>	<i>Somme des colonnes 1 et 2</i>	<i>Réduction de la valeur actuelle nette de la créance induite par l'opération</i>	<i>Colonne 3 moins colonne 4</i>
	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
AASP	<b>A1</b>	<b>A2</b>	A3	<b>A4</b>	A5
Apports privés	<b>B1</b>	B2	B3	<b>B4</b>	B5
<b>TOTAL</b>				<b>C4</b>	<b>C5</b>

\*sur l'ensemble de la période de consolidation

##### Instructions

42. Dans les notifications au CAD, on distinguera deux éléments :

- a) une remise de dette, correspondant à un don d'APD ; et
- b) un rééchelonnement de créances d'AASP, avec les contre-écritures voulues.

### a) Remise de dette

43. *Engagements et versements* : Pour l'année au cours de laquelle l'accord ou une étape de l'accord prend effet, sera comptabilisée en tant que remise de dette une somme équivalant à la réduction de la valeur actuelle nette (VAN), telle que définie par le Club de Paris, de la totalité de la dette traitée. Autrement dit, une somme égale à **C4** sera incluse dans les chiffres portés :

- ⇒ au tableau CAD 1, dans les colonnes 112 et 115, aux lignes
  - *Remises de dette, total* [ligne I.A.1.6, (code 075)] ; et
  - *Pour mémoire : Dons sous forme de réduction du service de la dette* (code 097) ; de même que
- ⇒ au tableau CAD 2a dans la colonne 212, *Annulation de dette*, et 201, *Dons*, à la ligne correspondant au pays intéressé ; et enfin
- ⇒ au tableau CAD 3a dans la colonne 301, *Dons*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

Seront également comptabilisées au tableau CAD 1, dans les colonnes 112 et 115, les éléments suivants :

- ⇒ **A4** dans les *Créances d'AASP* [ligne I.A.1.6.b), (code 071)]; et
- ⇒ **B4** dans les *Créances du secteur privé* [ligne I.A.1.6.c), (code 072)] :.

### b) Rééchelonnement

44. Le mode de notification est ici différent de celui applicable aux autres formes de rééchelonnement en raison des inscriptions que nécessite la prise en compte de l'élément remise de dette de l'opération. Afin de ne pas surestimer le volume total de l'apport consenti au pays bénéficiaire, il convient en effet de déduire des sommes effectivement rééchelonnées le montant notifié comme remise de dette (par exemple pour 100 dollars d'intérêts rééchelonnés, on notifiera 33 dollars en tant que rééchelonnement si la VAN a été réduite de 67 pour cent et 50 dollars si la VAN a été réduite de 50 pour cent).

45. *Engagements et versements* : Pour l'année au cours de laquelle l'accord ou une étape de l'accord prend effet, sera comptabilisée une somme équivalant au montant total rééchelonné déduction faite du montant notifié comme remise de dette. Autrement dit, une somme égale à **C5** sera incluse dans les chiffres portés :

- ⇒ au tableau CAD 1, dans les colonnes 112 and 115, aux lignes
  - *Rééchelonnements, total* [ligne II.A.3, (code 300)] ; et
  - *Composante AASP des réductions du service de la dette* [ligne II.A.3.2, (code 303)] ; de même que
- ⇒ au tableau CAD 2b dans la colonne 204, *Autres opérations en capital à long terme – Montants accordés*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

46. *Inscriptions compensatoires* : Il sera comptabilisé un montant équivalant à la totalité du principal rééchelonné.

Créances d'AASP

Ajouter **A1** :

- ⇒ au tableau CAD 1, dans la colonne 113, à la ligne *Contre-écritures pour allégement de dette* [ligne II.A.5, (code 102)] ; et
- ⇒ au tableau CAD 2b dans la colonne 215, *Contre-écritures pour allégement de dette*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

Ajouter **A2** :

- ⇒ au tableau CAD 1, dans la colonne 113, à la ligne *Pour mémoire : Contre-écritures pour intérêts remis* (code 786).

Créances du secteur privé

Ajouter **B1** :

- ⇒ au tableau CAD 1 à la ligne *Contre-écritures pour allégement de dette* [ligne III.A.3, (code 103)] ; et
- ⇒ au tableau CAD 4 dans la colonne 419, *Contre-écritures pour allégement de dette*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

## IV.B. RÉÉCHELONNEMENT DE LA DETTE À DES CONDITIONS NON LIBÉRALES DANS LE CADRE DU CLUB DE PARIS

### Principes directeurs

47. La notification des rééchelonnements à des conditions non libérales est régie par les principes 2, 4, 6, 9 et 11.

### Données à fournir

**Tableau 7.**

<i>Secteur CAD avant réaménagement</i>	<i>Principal rééchelonné pendant l'année en cours</i>	<i>Intérêts (y compris les intérêts de retard et les pénalités) rééchelonnés pendant l'année en cours</i>	<i>Somme des colonnes 1 et 2</i>	<i>Engagements pris pendant l'année en cours concernant le rééchelonnement d'intérêts, y compris d'intérêts non encore échus</i>	<i>Engagements pris pendant l'année en cours concernant le rééchelonnement d'intérêts et de principal, y compris de sommes non encore échues</i>
	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
AASP		<b>A2</b>		<b>A4</b>	
Apports privés	<b>B1</b>	B2	<b>B3</b>		<b>B5</b>

### Instructions

#### Créances d'AASP

48. **Engagements** : Pour l'année au cours de laquelle l'accord de rééchelonnement prend effet, on comptabilisera la totalité des intérêts rééchelonnés. Autrement dit, une somme égale à **A4** sera incluse dans les chiffres portés :

- ⇒ au tableau CAD 1, dans la colonne 115, aux lignes
  - *Rééchelonnements, total* [ligne II.A.3, (code 300)] ;
  - *Rééchelonnements à des conditions non libérales* [ligne II.A.3.1, (code 301)] ; et
  - *Créances d'AASP* [ligne II.A.3.1.b, (code 302)].

49. **Versements** : Pour chacune des années de mise en œuvre de l'accord, sera comptabilisé le montant des intérêts rééchelonnés pendant l'année considérée. Autrement dit une somme égale à **A2** sera incluse dans les chiffres portés :

- ⇒ au tableau CAD 1, dans la colonne 112, aux lignes
  - *Rééchelonnements, total* [ligne II.A.3, (code 300)] ;
  - *Rééchelonnements à des conditions non libérales* [ligne II.A.3.1, (code 301)] ; et
  - *Créances du secteur privé* [ligne II.A.3.1.b), (code 302)] ; de même que
- ⇒ au tableau CAD 2b dans la colonne 204, *Autres opérations en capital à long terme – Montants accordés*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

#### Créances du secteur privé

50. **Engagements** : Pour l'année au cours de laquelle l'accord de rééchelonnement prend effet, sera comptabilisé le montant total du principal et des intérêts rééchelonnés. Autrement dit une somme égale à **B5** sera incluse dans les chiffres portés :

- ⇒ au tableau CAD 1, dans la colonne 115, aux lignes
  - *Rééchelonnements, total* [ligne II.A.3, (code 300)] ;
  - *Rééchelonnements à des conditions non libérales* [ligne II.A.3.1, (code 310)] ; et
  - *Créances du secteur privé* [ligne II.A.3.1.a), (code 302)].

51. **Versements** : Pour chacune des années de mise en œuvre de l'accord, sera comptabilisé le montant du principal et des intérêts rééchelonnés pendant l'année considérée. Autrement dit une somme égale à **B3** sera incluse dans les chiffres portés :

- ⇒ au tableau CAD 1, dans la colonne 112, aux lignes
  - *Rééchelonnements, total* [ligne II.A.3, (code 300)] ;
  - *Rééchelonnements à des conditions non libérales* [ligne II.A.3.1, (code 301)] ; et
  - *Créances d'AASP* [ligne II.A.3.1.a), (code 310)] ; de même que
- ⇒ au tableau CAD 2b dans la colonne 204, *Autres opérations en capital à long terme – Montants accordés*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

52. **Inscriptions compensatoires** : Pour chacune des années de mise en œuvre de l'accord, une inscription compensatoire sera passée au titre du principal rééchelonné pendant l'année considérée. Autrement dit, une somme égale à **B1** sera incluse dans les chiffres portés :

- ⇒ au tableau CAD 1, dans la colonne 113, à la ligne *Contre-écritures pour allègement de dette* [ligne III.A.3, (code 103)] ; et
- au tableau CAD 4 dans la colonne 419, *Contre-écritures pour allègement de dette*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

## V. CONVERSIONS DE CRÉANCES

### Principes directeurs

53. La notification des conversions de créances est régie par le principe 12.

### Description

54. Il existe de nombreux types de conversions de créances et il est impossible d'envisager tous les cas dans les instructions. Le présent manuel fournit une explication générale destinée à aider le déclarant à se conformer au principe 12 pour la notification de ce type d'opération. En cas de doute, celui-ci peut toujours contacter le Secrétariat.

55. Dans les statistiques du CAD, une distinction est établie entre deux grandes catégories de conversions de créances :

- a) les conversions directes, réalisées directement par le secteur public ; et
- b) les conversions indirectes, impliquant la cession de la créance à un tiers avant sa conversion.

56. Une *conversion directe* est une conversion réalisée directement par le secteur public du pays créancier. Sont également considérées comme directes les conversions réalisées pour le compte du secteur public par une ONG au moyen de fonds publics. Ce type de conversion est comptabilisable dans l'APD dès lors qu'il fait l'objet d'un accord bilatéral entre les gouvernements des pays débiteur et créancier et qu'il est motivé par des considérations de développement. Toutes les conversions s'intégrant à un réaménagement de dette à des conditions libérales opéré dans le cadre du Club de Paris, par exemple, sont comptabilisables dans l'APD. Si le créancier accorde au débiteur une décote lors de la conversion, l'opération doit être considérée comme ayant deux composantes : une composante conversion de créances et une composante remise de dette. Sera notifié comme conversion de créance un montant équivalent à la valeur des fonds de contrepartie, des actifs immobiliers ou des participations reçus en échange de la créance. Sera notifié comme remise de dette le montant de la décote, c'est-à-dire la différence entre la valeur nominale de la créance et la somme notifiée comme conversion de créance.

57. Par *conversion indirecte*, on entend une opération dans laquelle le secteur public cède une créance au secteur privé en vue de sa conversion. L'acheteur peut être une entreprise privée, ou une ONG qui utilise à cet effet des fonds privés. La cession de la créance donnera lieu à une contre-écriture pour allègement de dette, dans l'APD ou les AASP selon le cas. Par ailleurs, en cas de décote accordée à l'acheteur, la perte encourue par le secteur public, c'est-à-dire la valeur de la décote, pourra être notifiée en tant que remise de dette dans l'APD, avec les inscriptions compensatoires voulues (voir la section I) si la cession et la conversion ultérieure s'inscrivent dans le cadre d'un accord bilatéral entre gouvernements motivé par des considérations de développement (par exemple un accord du Club de Paris). Dans le cas contraire, comme en cas d'abandon de créance, il n'est pas tenu compte de la perte encourue par le secteur public.

## Données à fournir

Tableau 8

<i>Secteur CAD avant réaménagement</i>	<i>Principal</i>	<i>Intérêts échus et arriérés</i>	<i>Valeur de la créance convertie : Somme des colonnes 1 et 2</i>	<i>Valeur des fonds de contrepartie, des actifs immobiliers ou des participations</i>	<i>Décote accordée par le secteur public<sup>1</sup></i>	<i>Somme versée au secteur public du pays créancier par le secteur privé<sup>2</sup></i>
	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>
APD	<b>A1</b>	<b>A2</b>	A3	A4	<b>A5</b>	<b>A6</b>
AASP	<b>B1</b>	<b>B2</b>	B3	B4	<b>B5</b>	<b>B6</b>
Apports privés	<b>C1</b>	C2	C3	C4	<b>C5</b>	
<b>TOTAL</b>			<b>D3</b>	<b>D4</b>	<b>D5</b>	

## Notes:

1. En cas de conversion directe, la décote accordée par le secteur public est donnée par la différence entre les colonnes 3 et 4. En cas de conversion indirecte, elle est donnée par la différence entre les colonnes 3 et 6.
2. La colonne 6 ne concerne que les conversions indirectes.

## Instructions

58. Lorsqu'une créance garantie du secteur privée est reprise par le secteur public puis cédée à une ONG ou à une entité du secteur privé en vue d'une opération de conversion indirecte, on commencera par comptabiliser la reprise par le secteur public en l'assimilant à un rééchelonnement en AASP de créance du secteur privé (voir la section IV.A *Rééchelonnement à des conditions non libérales dans le cadre du Club de Paris*). Ensuite, on appliquera les instructions fournies dans la présente section pour la notification de la conversion indirecte de la créance d'AASP. En cas de conversion directe de créance par le secteur public, il n'y a pas à notifier de rééchelonnement puisque les inscriptions qui seraient faites à ce titre se trouveraient annulées par celles ensuite effectuées au titre de la conversion.

*Conversion de créances*Conversion directe

59. **Engagements et versements** : Pour l'année au cours de laquelle l'accord ou une étape de l'accord prend effet, sera comptabilisé en tant que conversion de créance un montant équivalant à la valeur des fonds de contrepartie, des actifs immobiliers ou des participations cédés par le pays débiteur. Autrement dit, une somme égale à **D4** sera incluse dans les chiffres portés :

- ⇒ au tableau CAD 1, dans les colonnes 112 et 115, aux lignes
- *Autres opérations sur la dette* [ligne I.A.1.7, (code 094)] ;
  - *Conversions de créances* [ligne I.A.1.7.b), (code 092)] ; de même que

- ⇒ au tableau CAD 2a dans la colonne 201, *Dons*, à la ligne correspondant au pays intéressé ; et
- ⇒ au tableau CAD 3a dans la colonne 301, *Dons*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

### Conversion indirecte

60. **Versements** : Pour l'année au cours de laquelle l'accord ou une étape de l'accord prend effet, sera comptabilisée une sortie de capitaux privés équivalant à la valeur des fonds de contrepartie, des actifs immobiliers ou des participations cédés par le pays débiteur.

- ⇒ Créance achetée et convertie par le secteur privé : une somme égale à **D4** sera incluse dans les chiffres portés
  - au tableau CAD 1, dans la colonne 112, aux lignes voulues de la section III.A ; et
  - au tableau CAD 4, dans la colonne voulue, à la ligne correspondant au pays intéressé.

par exemple

- pour une conversion en actifs immobiliers, on portera **D4** dans le tableau CAD 1 aux lignes *Investissements directs* [ligne III.A.1, (code 340)], *Nouvelles sorties de capitaux* [ligne III.A.1.1, (code 345)] et *dont Actifs immobiliers* [ligne III.A.1.1, (code 343)], ainsi qu'au tableau CAD 4 dans la colonne 405, *Investissements directs*.
- pour une conversion en prises de participation, on portera **D4** dans le tableau CAD 1 aux lignes *Autres opérations sur titres et créances* [ligne III.A.2, (code 353)], *Secteur non bancaire* [ligne III.A.2.2, (code 386)] et *Autres (y compris les prises de participation)* [ligne III.A.2.2.d, (code 389)], ainsi qu'au tableau CAD 4 dans les colonnes 407, *Autres valeurs et éléments d'actif – Autres* et 417, *Total non bancaire*.
- ⇒ Créance achetée par une ONG et convertie en don : une somme égale à **D4** sera incluse dans les chiffres portés :
  - au tableau CAD 1, dans la colonne 112, aux lignes *Dons des ONG, montant net* [ligne IV, (code 415)] et *Sorties brutes de dons des ONG* [ligne IV.1, (code 425)] ; de même que
  - au tableau CAD 4 dans la colonne 425, *Pour mémoire : Sorties brutes de dons des ONG*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

### **Remise de dette**

61. Un don sous forme de remise de dette peut aussi être comptabilisé pour tenir compte de la décote accordée par le secteur public dès lors que la conversion fait l'objet d'un accord bilatéral entre gouvernements et est motivée par des considérations de développement.

62. **Engagements et versements** : Pour l'année au cours de laquelle l'accord ou une étape de l'accord prend effet, sera comptabilisé un don sous forme de remise de dette d'un montant équivalent à la décote accordée par le secteur public. Autrement dit, une somme égale à **D5** sera incluse dans les chiffres portés :

- ⇒ au tableau CAD 1, dans les colonnes 112 et 115, à la ligne *Remises de dette, total* [ligne I.A.1.6, (code 075)] ;
- ⇒ au tableau CAD 2a dans les colonnes 212, *Annulation de dette*, et 201, *Dons*, à la ligne correspondant au pays intéressé ; de même que
- ⇒ au tableau CAD 3a dans la colonne 301, *Dons*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

63. Seront également comptabilisés au tableau CAD 1, dans les colonnes 112 et 115, les éléments suivants :

- ⇒ **A5** dans les *Créances d'APD* [ligne I.A.1.6.a), (code 074)] ;
- ⇒ **B5** dans les *Créances d'AASP* [ligne I.A.1.6.b), (code 071)] ;
- ⇒ **C5** dans les *Créances du secteur privé* [ligne I.A.1.6.c), (code 072)].

### ***Inscriptions compensatoires***

#### Conversion directe

64. **Inscriptions compensatoires au titre du principal** : Sera comptabilisée une somme équivalant au montant global total du principal remis et converti, à savoir que :

- ⇒ pour une conversion de créance d'APD, on ajoutera **A1**
  - au tableau CAD 1, dans la colonne 113, à la ligne *Contre-écritures pour remise de dette* [ligne I.A.2.4, (code 101)] ; et
  - au tableau CAD 2a dans la colonne 215, *Contre-écritures pour allégement de dette*, à la ligne correspondant au pays intéressé.
- ⇒ pour une conversion de créance d'AASP, on ajoutera **B1**
  - au tableau CAD 1, dans la colonne 113, à la ligne *Contre-écritures pour allégement de dette* [ligne II.A.5, (code 102)] ; et
  - au tableau CAD 2b dans la colonne 215, *Contre-écritures pour allégement de dette*, à la ligne correspondant au pays intéressé.
- ⇒ pour une conversion de créance du secteur privé, on ajoutera **C1**
  - au tableau CAD 1, dans la colonne 113, à la ligne *Contre-écritures pour allégement de dette* [ligne III.A.3, (code 103)] ; et

- au tableau CAD 4 dans la colonne 419, *Contre-écritures pour allégement de dette*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

65. **Inscriptions compensatoires au titre des intérêts** : Sera comptabilisée une somme équivalant au montant global des intérêts remis et convertis, à savoir que :

⇒ pour une conversion de créance d'APD, on ajoutera **A2**

- au tableau CAD 1, dans la colonne 113, à la ligne *Pour mémoire : Contre-écritures pour intérêts remis* (code 801) ; et
- au tableau CAD 2a dans la colonne 209, *Intérêts reçus*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

⇒ pour une conversion de créance d'AASP, on ajoutera **B2**

- au tableau CAD 1, dans la colonne 113, à la ligne *Pour mémoire : Contre-écritures pour intérêts remis* (code 786) ; et
- au tableau CAD 2b dans la colonne 207, *Intérêts reçus*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

#### Conversion indirecte

66. **Inscriptions compensatoires au titre des paiements reçus du secteur privé** : Sera comptabilisée une somme équivalant au montant du paiement effectué par l'entité privée ou l'ONG acheteuse, à savoir que :

⇒ pour la cession d'une créance d'APD, on ajoutera **A6**

- au tableau CAD 1, dans la colonne 113, à la ligne *Contre-écritures pour remise de dette* [ligne I.A.2.4, (code 101)] ; et
- au tableau CAD 2a dans la colonne 215, *Contre-écritures pour allégement de dette*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

⇒ pour la cession d'une créance d'AASP, on ajoutera **B6**

- au tableau CAD 1, dans la colonne 113, à la ligne *Contre-écritures pour allégement de dette* [ligne II.A.5, (code 102)] ; et
- au tableau CAD 2b dans la colonne 215, *Contre-écritures pour allégement de dette*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

## VI. PAIEMENT DE SERVICE DE LA DETTE À DES TIERS ET RACHAT DE DETTE

### Paieiment de service de la dette à des tiers

67. Dans ce genre d'opération, un donneur assure au nom du pays débiteur le service de la dette de ce dernier à l'égard d'un créancier tiers, habituellement un organisme multilatéral ou une entité du secteur privé. Les sommes versées seront portées :

- ⇒ au tableau CAD 1, dans les colonnes 112 et 115, à la ligne *Paiements de service de la dette à des tiers* [ligne I.A.1.7.a), (code 091)] ;
- ⇒ au tableau CAD 2a dans la colonne 201, *Dons*, à la ligne correspondant au pays intéressé ;  
et
- ⇒ au tableau CAD 3a dans la colonne 301, *Dons*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

Les paiements de service de la dette reçus dans le cadre de ce type d'accord seront comptabilisés, en principal et en intérêts, de la même manière que s'ils émanaient du pays débiteur.

### Rachat de dette

68. Lorsqu'un donneur accorde un don destiné à financer le rachat par un pays de sa dette à l'égard d'un tiers (ou rachète directement cette dette au nom du bénéficiaire), sera comptabilisé le montant des dépenses encourues par le donneur et non la valeur de la créance rachetée. Il n'est en effet pas rare que les deux chiffres diffèrent car ce genre de rachat est habituellement opéré avec décote. Les sommes effectivement déboursées seront portées :

- ⇒ au tableau CAD 1, dans les colonnes 112 et 115, à la ligne *Rachats de dette* [ligne I.A.1.7.c), (code 096)] ;
- ⇒ au tableau CAD 2a dans la colonne 201, *Dons*, à la ligne correspondant au pays intéressé ;  
et
- ⇒ au tableau CAD 3a dans la colonne 301, *Dons*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

69. Si le principal est racheté à une entité du secteur privé du pays déclarant, il conviendra de procéder à une inscription compensatoire en portant les sommes effectivement déboursées :

- ⇒ au tableau CAD 1, dans la colonne 113, à la ligne *Contre-écritures pour allégement de dette* [ligne III.A.3, (code 103)] ; et
- ⇒ au tableau CAD 4 dans la colonne 419, *Contre-écritures pour allégement de dette*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

70. Les contributions au Fonds de désendettement de l'IDA destinées à financer le rachat de dettes peuvent être comptabilisées de cette manière si on connaît le pays bénéficiaire. Dans le cas contraire, elles seront comptabilisées à la rubrique *Aide multilatérale, IDA* [ligne I.B.1.3, (code 550)]. Quoi qu'il en soit,

ces contributions devront également être portées au tableau CAD 1 à la ligne *Pour mémoire (bilatéral + multilatéral) : Fonds de désendettement de l'IDA* (code 792).

## VII. CONTRIBUTIONS À L'INITIATIVE EN FAVEUR DES PPTE

71. Toute contribution à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) spécifiquement destinée à un pays particulier sera assimilée à un don bilatéral. Les sommes correspondantes seront donc comptabilisées :

- ⇒ au tableau CAD 1, dans les colonnes 112 et 115, à la ligne *Autres opérations sur la dette - Autres opérations* [ligne I.A.1.7.d), (code 093)] ;
- ⇒ au tableau CAD 1, dans les colonnes 112 et 115, à la ligne *Pour mémoire (bilatéral + multilatéral) : Initiative en faveur des PPTE* (code 791) ;
- ⇒ au tableau CAD 2a dans la colonne 201, *Dons*, à la ligne correspondant au pays intéressé ; et
- ⇒ au tableau CAD 3a dans la colonne 301, *Dons*, à la ligne correspondant au pays intéressé.

72. Les contributions qui ne sont pas spécifiquement destinées à un pays particulier seront comptabilisées dans les dons aux organismes multilatéraux. Les sommes correspondantes seront en conséquence portées :

- ⇒ au tableau CAD 1, dans les colonnes 112 et 115, à la ligne renvoyant à l'organisme concerné dans la section I.B.1 ; et
- ⇒ au tableau CAD 1, dans les colonnes 112 et 115, à la ligne *Pour mémoire (bilatéral + multilatéral) : Initiative en faveur des PPTE* (code 791).

## ANNEXE 1

### PRINCIPES POUR LA NOTIFICATION DES RÉAMÉNAGEMENTS DE DETTES

1. Une annulation de dette est considérée comme une remise de dette entrant dans l'APD dès lors qu'elle est motivée par des considérations de développement, contrairement à un abandon unilatéral de créances pour seul motif comptable, qui n'a pas à être inclus dans les notifications au CAD
2. Un engagement de rééchelonnement/refinancement est comptabilisé en totalité sur l'année au cours de laquelle l'accord de restructuration prend effet. Le 'versement' des échéances futures rééchelonnées est enregistré à la date où prend réellement effet leur restructuration (1)
3. Le rééchelonnement à des conditions libérales d'une dette non issue de l'APD dans le cadre de l'option de réduction du service de la dette du Club de Paris sera ventilé en deux opérations :
  - un don d'APD sous forme de remise de dette du montant de la réduction de la valeur actuelle nette de la dette (2) ; et
  - un rééchelonnement en AASP du solde de la dette.
4. La même méthode de comptabilisation doit être utilisée pour les rééchelonnements et les refinancements
5. Toute opération de restructuration d'un prêt d'APD entre dans l'APD
6. En cas de réaménagement par le secteur public de dettes envers le secteur privé, les dettes correspondantes sont considérées comme des créances du secteur public à partir de la date à laquelle prend effet l'accord de réaménagement.
7. Lorsqu'un rééchelonnement/refinancement ne modifie pas le secteur d'affectation dans les statistiques du CAD (APD, AASP), seul doit être notifié le montant des intérêts capitalisés.
8. En cas de rééchelonnement/refinancement par le secteur public, en dehors du cadre du Club de Paris, d'une dette classée AASP à des conditions justifiant le reclassement dans l'APD, est notifié dans l'APD comme rééchelonnement/refinancement le montant du principal et des intérêts réaménagés.
9. En cas de rééchelonnement/refinancement par le secteur public d'une dette envers le secteur privé, est notifié comme rééchelonnement/refinancement, dans l'APD ou les AASP selon le cas, le montant du principal et des intérêts réaménagés.

10. Toute opération d'annulation ou de rééchelonnement/refinancement sur plus d'un an, par le secteur public, d'une dette à court terme doit être notifiée, dans l'APD ou les AASP selon le cas.
11. Les rééchelonnements/refinancements de dettes non issues de l'APD au taux d'intérêt du marché ne peuvent être comptabilisés dans l'APD, même si, en raison de la durée d'amortissement, l'élément de libéralité est supérieur ou égal à 25 pour cent.
12. Dès lors qu'elles sont motivées par des considérations de développement, les conversions de créances en prises de participation ou en fonds de contrepartie doivent être comptabilisées dans l'APD, au titre des dons sous forme de conversion de créances et non des remises de dettes. Lorsqu'une créance du secteur public est cédée avec décote, la valeur des fonds de contrepartie ou des prises de participation doit être notifiée comme conversion de créance, et la différence entre cette dernière et le montant de la créance annulée comme remise de dette. Lorsque le secteur public cède avec décote à une entité du secteur privé une créance qui est ensuite échangée contre des prises de participation ou des fonds de contrepartie destinés à être utilisés par cette entité du secteur privé pour son propre compte, la perte encourue par le secteur public ne donne lieu à aucune écriture dans les statistiques du CAD.

1. La première année si le calendrier des échéances futures de principal et d'intérêts est simplement remplacé par un nouveau calendrier ; sur une base annuelle si les échéances futures sont rééchelonnées à mesure qu'elles sont dues.
2. Comme pour les annulations de dette, la somme portée dans l'APD doit être calculée sur la base de la valeur nominale de la dette. Si le principal restant dû et les arriérés d'intérêts se chiffrent au total à 100 dollars et qu'est opérée une réduction de 67 pour cent de la valeur actuelle nette, la somme portée dans les remises de dettes sera de 67 dollars. Il ne sera tenu aucun compte des intérêts futurs qui auraient été dus sur la dette initiale, sauf si ces intérêts sont couverts par une garantie auquel cas ils seront systématiquement assimilés au principal.

## ANNEXE 2

### GLOSSAIRE

#### **Abandon de dette**

Régularisation comptable par laquelle un créancier raye unilatéralement une créance de ses livres. Cette opération ne donnant lieu à aucun transfert, elle ne doit pas être comptabilisée dans les statistiques du CAD.

#### **Accord pluriannuel de rééchelonnement**

Accord prévoyant plusieurs étapes ou tranches ne devant être mises en œuvre que lorsque sont remplies certaines conditions précises. Chaque tranche de l'accord ne prend effet que lorsque les créanciers réunis au sein du Club de Paris estiment que les conditions voulues sont satisfaites. La notification de ce type d'accord doit être effectuée par étapes, à mesure que chaque tranche prend effet.

#### **Accords du Club de Paris sur les échéances**

Un accord portant sur les échéances dans le cadre du Club de Paris prévoit une restructuration du service éligible venant à échéance pendant la *période de consolidation*, auquel s'ajoutent souvent les *arriérés* accumulés jusqu'au début de la période de consolidation.

#### **Accords du Club de Paris sur le stock de la dette**

Un accord portant sur le stock de la dette dans le cadre du Club de Paris prévoit une restructuration de l'encours de la dette à une date donnée.

#### **Aide publique au développement (APD)**

Dons ou prêts du secteur public destinés à favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie dans les pays en développement. Pour être comptabilisables dans l'APD, les prêts doivent présenter un *élément de libéralité* d'au moins 25 pour cent. Les réaménagements à des conditions libérales opérés dans le cadre du Club de Paris sont supposés avoir pour objet de favoriser le développement et sont donc considérés comme satisfaisant le critère de motivation prévu dans la définition de l'APD.

#### **Allégement de la dette**

Toute opération de *réaménagement de la dette* visant à alléger le fardeau de la dette.

#### **Annulation de dette**

Dans l'annulation de dette, le débiteur et le créancier concluent un accord dispensant le premier du remboursement d'une dette en cours.

#### **Arriérés**

Principal et intérêts échus mais non payés.

#### **Autres apports du secteur public (AASP)**

Dons ou prêts de sources publiques, autres que l'*aide publique au développement*. En sont exclus les opérations à des fins militaires et les transferts aux particuliers. Les *rééchelonnements* par le secteur public de créances du secteur privé sont également considérés comme des AASP.

**Capitalisation des intérêts**

Intégration au principal des intérêts initialement prévus (échus ou *arriérés*) ou des *intérêts de retard*. Ce genre d'opération découle souvent d'un accord de *rééchelonnement*.

**Conversion de créances**

Echange d'une créance – habituellement avec une décote substantielle -- contre des participations ou des fonds de contrepartie en monnaie nationale destinés à financer un projet ou une mesure particulière. A titre d'exemple, on citera les conversions de créances en prises de participation, les échanges dette/environnement ou les conversions de créances en financement du développement.

**Dettes à l'égard du secteur privé**

Dettes issues de prêts consentis par une entité du secteur privé, par exemple une banque ou un exportateur. Les créances correspondantes peuvent bénéficier d'une garantie du secteur public. En cas de rééchelonnement par le secteur public, elles sont reclassées dans les créances d'*AASP*.

**Dettes à l'égard du secteur public**

Dettes à l'égard d'un organisme gouvernemental bilatéral ou d'un organisme de développement multilatéral. Outre les dettes issues de l'*APD* et des *AASP*, elle inclut les dettes initialement contractées auprès du secteur privé qui ont été rééchelonnées par le secteur public.

**Echange de dette**

Voir Conversion de créances

**Élément de libéralité**

Ecart entre la valeur nominale d'un prêt (ou d'une dette rééchelonnée) et la somme des paiements de service de la dette y afférents, actualisés au taux de 10 pour cent par an, en pourcentage de la valeur nominale.

**Intérêts de retard**

Intérêts dus sur les arriérés de principal et d'intérêts. Ils sont souvent capitalisés dans le cadre d'un accord de *rééchelonnement/refinancement*.

**Intérêts moratoires**

Intérêts prélevés sur les sommes rééchelonnées.

**Option de capitalisation des intérêts moratoires (CIM)**

Option du Club de Paris que les créanciers peuvent appliquer aux *allègements de dettes* à des conditions libérales. Cette option est moins souvent utilisée que celle de *Réduction de la dette* et celle de *Réduction du service de la dette*. Les taux d'intérêt sont réduits, mais moins que dans l'option de *réduction du service de la dette*. La réduction complémentaire de la valeur actualisée est obtenue par l'application d'un long différé d'amortissement et la *capitalisation* d'une partie des *intérêts moratoires*. La réduction de la valeur actuelle nette de la dette est assimilable à une *remise de dette*.

**Option de consolidation aux taux du marché (option 'long terme')**

Option du Club de Paris que les créanciers peuvent utiliser pour un accord d'*allègement de dette* à des conditions libérales, seulement s'ils sont dans l'impossibilité d'en adopter une autre. Elle implique le *rééchelonnement* ou le *refinancement* de la totalité de la dette éligible aux taux du marché, sur au moins 40 ans avec un différé d'amortissement de 20 ans. Cette option ne se traduisant pas par une réduction de la valeur actuelle nette de la dette, elle ne donne lieu à aucune inscription au titre des *remises de dette* dans les statistiques du CAD.

### **Option de réduction de la dette (RD)**

C'est l'une des deux principales options (la seconde étant l'option de *réduction du service de la dette*) que les créanciers peuvent utiliser pour un *allègement de dette* à des conditions libérales dans le cadre du Club de Paris. Elle implique l'annulation d'une partie de la dette éligible et le *rééchelonnement* du reste aux taux du marché. Aux termes des conditions de Naples, le *rééchelonnement* doit s'étaler sur au moins 23 ans, avec un différé d'amortissement de 6 ans. La réduction de la valeur actuelle nette de la dette qui en résulte peut être comptabilisée en tant que *remise de dette*.

### **Option de réduction du service de la dette (RSD)**

C'est l'une des deux principales options que les créanciers peuvent utiliser pour un *allègement de dette* à des conditions libérales dans le cadre du Club de Paris. Elle implique le *rééchelonnement* ou le *refinancement* de la totalité de la dette éligible sur une longue période (au moins 33 ans pour une réduction de 67 pour cent de la valeur actuelle nette, aux termes des conditions de Naples), à des taux d'intérêt nettement inférieurs au taux du marché.

### **Période de consolidation**

Période, spécifiée dans l'accord de restructuration, au cours de laquelle viennent à échéance les paiements de service de la dette faisant l'objet du réaménagement.

### **Rachat de dette**

Rachat, généralement avec une décote, par un pays débiteur (ou pour son compte) de tout ou partie de sa dette extérieure. Ce genre d'opération porte généralement sur la dette à l'égard du secteur privé, le rachat pouvant être effectué sur le marché secondaire ou par négociation avec les créanciers.

### **Réaménagement de dette = restructuration de dette**

Termes génériques désignant des opérations qui modifient l'encours d'une dette ou les conditions de son remboursement. Ces opérations peuvent passer par un *rééchelonnement*, un *refinancement*, une *remise de dette*, une *conversion de créances* ou un *rachat de dette*. Toute dette peut être restructurée. Cette dette peut être composée d'un ou plusieurs prêts, ou d'une partie seulement d'un ou plusieurs prêts. Par exemple, les *arriérés* de plusieurs prêts peuvent être rééchelonnés au moyen d'un nouveau prêt, parallèlement auquel les anciens prêts continuent de courir.

### **Rééchelonnement**

a) Définition technique étroite - report de tout ou partie d'une ou plusieurs échéances d'un ou plusieurs prêts, le créancier et le débiteur restant les mêmes. D'un point de vue juridique, un rééchelonnement équivaut à un nouveau prêt.

b) Définition large - terme générique recouvrant les techniques de *refinancement* et de rééchelonnement tel que défini à l'alinéa a) ci-avant, c'est-à-dire désignant toute action aboutissant à un nouveau calendrier de remboursement du principal ou des intérêts, ou des deux, d'une dette en cours. L'opération en question peut se traduire par un changement de créancier, par exemple en cas de rééchelonnement par le secteur public d'une dette à l'égard du secteur privé. Pour le CAD, un rééchelonnement équivaut à un nouveau prêt et implique le remboursement du principal rééchelonné.

### **Refinancement**

Octroi d'un nouveau prêt destiné à permettre le remboursement de tout ou partie de l'encours de la dette issue d'un emprunt antérieur, y compris éventuellement les sommes non encore arrivées à échéance. Un refinancement peut se traduire par un changement de créancier.

**Remise de dette**

Dans les statistiques du CAD une remise de dette couvre l'annulation totale ou partielle d'une dette dans le cadre d'un accord entre le débiteur et le créancier ainsi que la réduction de la valeur actuelle nette d'une dette *non issue de l'APD* résultant d'un *rééchelonnement* ou d'un *refinancement* à des conditions libérales ; par exemple dans le cadre des options de *réduction du service de la dette* ou de *capitalisation des intérêts moratoires* du Club de Paris. (Par contre, la réduction de la valeur actuelle nette d'une dette issue de l'APD résultant d'un *rééchelonnement* ou d'un *refinancement* n'est pas considérée comme une remise de dette.) Toutefois, dans les statistiques du CAD, l'annulation ou la réduction de la valeur actuelle nette d'une dette militaire doit être notifiée comme un don d'AASP et en aucun cas comme une remise de dette.

**Versement**

Mise à la disposition du bénéficiaire de ressources financières. Dans les statistiques du CAD, une remise de dette donne lieu à l'enregistrement d'un versement sous forme de don d'une valeur égale au montant de la dette remise. Des contre-écritures sont également passées dans toute la mesure du possible au titre du principal et des intérêts remis afin d'éviter que soit comptabilisé deux fois le versement du prêt initial.

### ANNEXE 3

#### MÉTHODE DE NOTIFICATION UTILISÉE PAR LES DIVERS MEMBRES À COMPTER DE 1999

##### **Annulations de dette**

1. Ont convenu de procéder à une notification globale des versements au titre de leurs annulations de dette, à la date où prend effet cette annulation, les Membres suivants :

Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France (pour les accords conclus à compter de 1998), Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal (uniquement pour les annulations de dettes non issues de l'APD), Royaume-Uni, Suède et Suisse.

2. Conserveront la notification annuelle, les Membres suivants :

Allemagne, France (pour les accords d'annulation de dettes issues de l'APD conclus avant 1998) et Portugal (pour les annulations de dettes issues de l'APD).